



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 mars 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 23 janvier 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République du Suriname sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).



**Annexe à la note verbale datée du 23 janvier 2008  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente du Suriname auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la République du Suriname  
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**A. Introduction**

Le Gouvernement de la République du Suriname est attaché aux objectifs que s'est fixés l'ONU pour parer aux menaces à la paix et la sécurité internationales que représente la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier lorsqu'ils sont destinés à des acteurs non étatiques.

La République du Suriname voit dans la résolution 1540 (2004) une possibilité de promouvoir les normes et procédures internationales relatives au contrôle du commerce d'armes de destruction massive et des technologies utilisées comme vecteurs.

La République du Suriname est opposée à la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs, et appuie les initiatives visant au désarmement complet.

Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour exposer les mesures prises par le Gouvernement surinamais, ou devant l'être, pour mettre en œuvre les dispositions de ladite résolution.

*Traités multilatéraux*

La République du Suriname est partie à plusieurs instruments internationaux ayant des objectifs similaires à ceux énoncés dans la résolution 1540 (2004), à savoir :

- Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (1967)
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (1968)
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) (1972)
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) (1993)
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) (1996)

Conformément au Traité de Tlatelolco et à l'article II du TNP, la République du Suriname a conclu un accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle examine actuellement les propositions d'amendement à son protocole relatif aux petites quantités de matières, et a par

ailleurs souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques adopté à la Haye (Pays-Bas) en 2002.

La République du Suriname est également partie à plusieurs conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, à savoir :

1) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (Convention de Tokyo, 1963);

2) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à la Haye le 16 décembre 1970 (Convention de la Haye, 1970);

3) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (Convention de Montréal, 1971);

4) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 (prorogeant la Convention de Montréal sur la sécurité de l'aviation civile);

5) La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (Convention relative à la prise d'otages, 1979);

6) La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal en mars 1991.

## **B. Mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans la République du Suriname**

### *1. Paragraphe 1*

*Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;*

La République du Suriname n'apporte aucun appui d'aucune forme à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Les lois adoptées, élaborées, ou en cours d'élaboration à cet égard sont présentées ci-après de manière détaillée.

### *2. Paragraphe 2*

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes*

*les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;*

2.1 L'objectif et l'objet de la résolution 1540 (2004) rejoignent ceux du TNP, de la CIAB et de la CIAC, tous ces instruments ayant été signés et ratifiés par le Suriname.

2.2 **Loi sur le trafic de marchandises/loi sur les échanges visibles (2003) (Wet Goederenverkeer-2003), décret relatif à la « liste d'exclusion » (Besluit Negatieve Lijst) et « décret relatif à la liste d'exclusion ».** La liste d'exclusion est activée conformément aux dispositions des sections 3 et 8 de la loi sur le trafic de marchandises, en émettant une ordonnance d'interdiction de l'exportation et de l'importation, en exigeant l'obtention d'une licence ou en imposant des restrictions au commerce de certains biens ou articles. Ces derniers sont énumérés dans l'annexe au décret (Liste d'exclusion). Au titre de la section intitulée « Biens interdits » (*verboden goederen*), il est interdit d'exporter ou d'importer les biens suivants :

- Produits chimiques inscrits sur la liste d'exclusion établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Déchets chimiques ou radioactifs
- Armes chimiques, biologiques et nucléaires et précurseurs de ces armes ou toute matière servant à la production ou à la mise au point de ces armes ou précurseurs ou utilisée à cette fin.

2.3 Armes à feu (*Vuurwapen Wet*)

La législation relative aux armes à feu a institué un système de contrôle national strict sur l'importation, l'exportation et la possession d'armes à feu et d'explosifs. Il existe des procédures d'octroi de licences strictes, régies par le Bureau du Procureur. La loi sur les armes à feu (*Vuurwapen Wet*) interdit d'une manière générale l'importation, l'exportation, le transfert et la possession d'armes à feu, de munitions et de leurs pièces, d'explosifs et de substances dangereuses assimilées à des armes à feu ou considérées comme telles. Les sanctions en cas d'infraction sont définies aux sections 22 à 25 de la loi en question.

2.4 S'agissant des armes nucléaires, autres engins explosifs nucléaires et armes biologiques, le Suriname n'est doté d'aucune législation spécifique interdisant et érigeant en infraction la fabrication, la possession, la mise au point, le transport et le transfert ou l'utilisation de matières nucléaires ou d'agents microbiologique ou biologique sans licence. Aux termes de la loi sur les échanges visibles, du décret relatif à la liste d'exclusion et de l'annexe à celle-ci, l'exportation et l'importation d'armes nucléaires et biologiques, de leurs précurseurs et de toute matière utilisée aux fins de la production ou de la mise au point de ces armes, sont interdites. En outre, les acteurs non étatiques ne peuvent demander l'octroi d'une licence si la délivrance de celle-ci entraîne une violation du TNP ou de la CIAB par le Suriname.

S'agissant des armes chimiques, l'exportation et l'importation d'armes chimiques et de leurs précurseurs sont interdites par le décret relatif à la liste d'exclusion. En outre, le projet de loi d'application relatif aux armes chimiques (concept-Wet Uitvoeringsverdrag Chemische Wapens) interdit la fabrication, l'acquisition, la possession (y compris le transport), la mise au point, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques (sect. 2).

2.5 La participation d'acteurs non étatiques à des activités visées au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1540 (2004), à des fins délictueuses, est sanctionnée par le Code pénal (Wetboek van Strafrecht). Les dispositions pertinentes sont énoncées aux sections du Code pénal relatives à la tentative (sect. 70), à la participation, à la subordination et au soutien matériel (sect. 188), à la complicité (sect. 73), à la participation à une organisation criminelle (sect. 188) et au complot (sect. 108 et 183). De telles dispositions sont également incluses dans un projet de loi en date de 2007 contenant des amendements au Code pénal, à la loi sur les armes à feu et à la loi sur le blanchiment d'argent lié à des infractions terroristes. Ce projet de loi définit plusieurs infractions nouvelles liées au terrorisme et inclut :

- Une définition du dessein terroriste (sect. 111 a)
- Les articles du Code pénal définissant les éléments constitutifs de l'infraction terroriste (sect. 128 à 133, 155, 207, 216, 220, 222 et 224, entre autres) et des articles de la loi sur les armes à feu (sect. 24 a)
- L'élargissement de l'application des dispositions de la partie générale du Code pénal de manière à inclure le « principe de la nationalité passive » et le principe « *aut dedere aut judicare* », lorsque l'infraction est commise pour tenter :
  - a) De contraindre un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir;
  - b) De provoquer ou de créer un climat de peur parmi (une partie de) la population (public);
  - c) De perturber ou de détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales de l'État (sect. 4).
- Outre les pouvoirs, autorités et procédures relatifs au produit du crime, les amendements proposés à la loi sur le blanchiment d'argent contiennent une définition du « financement du terrorisme » et tendent à élargir à la répression du financement du terrorisme les pouvoirs, l'autorité et les procédures associés à la cellule de renseignement financier (sect. 1, 4, 6, 12 et 13).

### 3. Paragraphe 3

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

3.1 La République du Suriname ne produit ni ne possède aucune de ces armes, et n'a aucune industrie ou installation de production. Elle ne nourrit aucune ambition d'acquérir ces différents types d'armement, ni de développer des programmes aux fins de la production ou du transfert de ces armes ou des technologies, des éléments et des vecteurs connexes. Les armes nucléaires, chimiques et biologiques sont strictement interdites aux termes du décret relatif à la liste d'exclusion, et la loi sur

les armes à feu a institué un système national de contrôle des exportations qui est mis en œuvre strictement, en vertu duquel le transport d'armes à feu, de munitions et de matières dangereuses requiert la délivrance d'une autorisation écrite préalable par le commissaire du district qui est le point de départ ou le point d'arrivée de la cargaison transportée.

La loi sur le trafic de marchandises/loi sur les échanges visibles (Wet Goederenverkeer) et le décret relatif à la « liste d'exclusion » (Besluit Negatieve Lijst) sont les principaux instruments nationaux permettant de contrôler l'exportation et l'importation de ces armes.

*b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Étant donné qu'il n'existe pas d'installations de fabrication d'armes biologiques ou chimiques ni d'industrie ou d'installations nucléaires en République du Suriname, la législation nationale ne prévoit pas de mesures spécifiques de protection sur les sites de stockage.

*c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courrage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

La législation et les dispositions douanières (loi marchande) confèrent aux agents des douanes l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règles douanières. Les douaniers procèdent à certaines formalités précises, comme l'inspection physique des marchandises dans les ports, la vérification de l'authenticité des documents et l'inspection des bagages de soute et des bagages à main. Les agents de l'immigration en poste aux frontières inspectent les bagages à main.

Le Gouvernement surinamais a entrepris d'acquérir du matériel pour l'inspection des conteneurs (scanner à conteneur) qui sera installé au port marchand de Paramaribo, afin de contrôler et de surveiller le flux et le contenu des conteneurs à l'entrée et à la sortie, notamment lors des transferts.

*d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

Le Code pénal, la loi sur le trafic de marchandises/loi sur les échanges visibles (Wet Goederenverkeer), le décret relatif à la « liste d'exclusion » (Besluit Negatieve Lijst), la loi sur les armes à feu, le règlement relatif à l'importation et à l'exportation, la loi sur les infractions à caractère économique, la loi sur le blanchiment d'argent et la réglementation du régime des changes constituent le

principal cadre juridique et réglementaire applicable au système national de contrôle des importations, des exportations et des transferts. Ce cadre prévoit notamment des dispositions habilitant les autorités nationales à imposer des sanctions en cas d'infraction et à procéder à des contrôles, ainsi qu'à mener des enquêtes sur les infractions pénales et à engager des poursuites contre leurs auteurs.

#### 4. Paragraphe 4

*Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application;*

Le Gouvernement surinamais est pleinement conscient de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de présenter sans retard ses rapports nationaux relatifs à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Certaines obligations visées dans cette résolution et dans des conventions sur le même sujet sont déjà incorporées dans la législation nationale, mais le Suriname regrette de ne pas encore s'être acquitté de son obligation envers le Comité.

Le Gouvernement du Suriname mène des actions sur de multiples fronts pour lutter contre le terrorisme, mais reconnaît qu'il doit renforcer son arsenal juridique pour s'acquitter pleinement de ses obligations et continuera de solliciter à cette fin une assistance technique dans le domaine juridique, ainsi que pour l'établissement de ses rapports.

#### 5. Paragraphe 5

*Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;*

La République du Suriname est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques (CIAC) et à la Convention sur les armes biologiques (CIAB). En application du Traité de Tlatelolco et conformément à l'article 11 du TNP, elle a conclu un accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Suriname examine actuellement avec l'AIEA les propositions d'amendement au protocole à cet accord de garantie relatif aux petites quantités de matières, ainsi qu'un projet de protocole additionnel à cet accord. Il a en outre souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques adopté à La Haye en 2002. En tant que membre de l'OPANAL (Traité de Tlatelolco), le Suriname continuera de promouvoir le désarmement nucléaire dans l'hémisphère Sud.

Le Suriname est partie à la Convention sur les armes chimiques. Conformément aux obligations découlant de cet instrument, en particulier celles énoncées à l'article VII, et des dispositions des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), le Gouvernement surinamais a désigné une autorité nationale qui assure la liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et d'autres États parties, et s'acquitte des autres obligations énoncées dans la Convention. En juillet 2005, cette autorité nationale a organisé un séminaire national d'information et élaboré un projet de loi portant application de la Convention sur les armes chimiques (2006), qui a été soumis au service juridique de l'OIAC. Ce texte tend à la réalisation des obligations imposées au Suriname par la Convention sur les armes chimiques et contient des dispositions relatives à l'inspection des installations de fabrication de produits chimiques afin de s'assurer que leurs activités ne sont pas interdites par la Convention, en interdisant la fabrication, le stockage, la possession ou l'utilisation d'armes chimiques ainsi que l'importation et l'exportation, l'acquisition, la mise au point ou la fabrication de certains types de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, et en poursuivant en justice les auteurs d'autres infractions visées dans la Convention.

6. *Paragraphe 6*

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

Le Suriname n'est actuellement membre d'aucun système régional ou multilatéral de contrôle des exportations. Il a toutefois conscience de l'importance et de l'efficacité des directives et des listes de contrôles associées à ces systèmes.

7. *Paragraphe 7*

*Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

Le Suriname a reconnu très tôt qu'il avait besoin d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à l'élimination du terrorisme, et de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour cela demandé en août 2002 l'assistance juridique du Comité contre le terrorisme (CCT). En avril 2004, une demande officielle a été adressée au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). Ce dernier y a donné suite en organisant un atelier de trois jours, qui a notamment permis de déterminer les « mesures à prendre » énumérées ci-après :

- Ratifier et mettre en œuvre six instruments internationaux relatifs au terrorisme en adoptant la législation nécessaire et en y incorporant les obligations internationales;



- Donner effet aux exigences posées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en adoptant la législation nécessaire et en prenant les mesures administratives voulues;
- Achever l'élaboration du troisième rapport au Comité contre le terrorisme;
- Appuyer le renforcement des capacités après l'adoption de la législation, notamment grâce en dispensant au personnel des forces de police et d'autres forces de sécurité ainsi qu'au personnel judiciaire une formation axée sur la mise en œuvre de la législation amendée ou nouvelle relative au terrorisme et aux questions connexes;
- Renforcer les capacités dans le domaine de l'enregistrement des étrangers et de l'échange, entre les organismes compétents, de données sur le passage des frontières et les changements de résidence;
- Déterminer, à l'occasion d'une évaluation des besoins du pays, les autres domaines dans lesquels les capacités doivent être renforcées.

En novembre 2007, suite à la demande d'assistance technique bilatérale que le Suriname avait adressée au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, tenue à Saint-Domingue, une équipe d'experts du Service de la prévention du terrorisme et du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA) a tenu des consultations avec les autorités nationales compétentes et organisé un atelier national juridique d'une journée consacré à la lutte contre le terrorisme. Les participants ont examiné le projet de législation du Suriname sur la prévention et l'élimination du terrorisme, dont le texte a été soumis aux représentants du Service de la prévention du terrorisme afin qu'ils sollicitent les observations des experts juridiques des organes compétents de l'ONU.

En 2005 et 2007, des représentants du Gouvernement surinamais ont participé à des ateliers régionaux consacrés à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Le Gouvernement surinamais a par ailleurs accepté l'offre du Service de la prévention du terrorisme concernant la fourniture des services consultatifs spécialisés pour aider le Suriname à s'acquitter de l'obligation de rendre compte imposée par les résolutions du Conseil de sécurité.

#### 8. *Paragraphe 8*

*Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

Le Suriname attache toute l'importance voulue aux efforts tendant à l'universalité des traités multilatéraux auxquels il est partie qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive, et promeut donc l'application intégrale de leurs dispositions. Il participe à plusieurs activités

organisées à l'appui de cet objectif, notamment à des ateliers internationaux et régionaux et à des conférences d'États parties.

*b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

Le Suriname, conformément aux obligations que lui impose le droit international, s'efforce d'assurer le respect des engagements qu'il a pris au titre des principaux traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération, et de le renforcer, en amendant la législation nationale pertinente ou en élaborant, en adoptant et en appliquant de nouvelles lois.

Le Gouvernement a pour cela intensifié les initiatives en faveur de l'adoption de systèmes nationaux de contrôle des exportations applicables à toutes les marchandises liées aux armes de destruction massive, ainsi que d'une meilleure compréhension et d'un appui accru au renforcement de la coopération s'agissant d'autres aspects de la lutte contre la prolifération.

*c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

Le Suriname est un État en développement à revenu moyen, dont les ressources humaines spécialisées dans la lutte contre le terrorisme sont limitées et qui doit faire face à des impératifs concurrents avec des ressources financières elles aussi limitées; il s'emploie toutefois activement à s'acquitter de ses obligations en matière de coopération. Le Suriname envisage actuellement de devenir membre de l'AIEA et de conclure un amendement à son protocole à l'accord de garantie, relatif aux petites quantités de matières, et à un protocole additionnel à cet accord de garantie.

Pour ce qui est de la Convention sur les armes chimiques, le Suriname cherche à nouer une relation renforcée et systématique avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en participant plus activement et plus concrètement à ses activités et en tirant pour cela parti de l'avantage comparatif substantiel de cette organisation s'agissant de fournir une assistance, notamment des possibilités de formation et de l'accroissement du nombre de déclarations présentées.

Pour ce qui est de la Convention sur les armes biologiques, le Suriname a conscience qu'il doit concevoir de nouvelles initiatives pour resserrer sa coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. À cette fin, il s'acquittera plus systématiquement des obligations auxquelles il est tenu par la CIAB, renforcera ou accroîtra ses capacités nationales et ses compétences dans les domaines spécifiques couverts par cet instrument multilatéral et participera davantage aux activités concernant spécifiquement la CIAB ou y afférentes.

Le Gouvernement du Suriname a conscience qu'il doit intensifier et élargir ses initiatives nationales dans le domaine de la non-prolifération. Il envisage de faire fond sur le succès du séminaire juridique de sensibilisation nationale de 2006 consacré à la Convention sur les armes chimiques, et d'en organiser d'autres consacrés à la CIAB et au TNP. L'accent sera mis en particulier sur les associations sectorielles et les universités. D'autres stratégies consisteront à diffuser des informations par l'intermédiaire des sites Web du Gouvernement, de publications et de brochures.

9. *Paragraphe 9*

*Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;*

Le Suriname continue à promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

10. *Paragraphe 10*

*Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;*

Le Suriname, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, a entrepris de définir sa position quant à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) de 2003, et à la déclaration relative aux Principes d'interception pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération, en date du 4 septembre 2003, visant à mettre fin à la prolifération des armes de destruction massive.

Enfin, la République du Suriname souhaite faire observer qu'elle est consciente des avantages considérables de l'application pleine et effective de la résolution 1540 (2004) et du ferme attachement à ses objectifs.

Non seulement la sécurité internationale s'en trouve accrue, mais encore les capacités correspondant à d'autres priorités nationales sont mises en place, qu'il s'agisse de renforcer le contrôle des échanges et des exportations grâce à des « pratiques optimales » avérées ou de renforcer les capacités d'atténuer les menaces à la santé et la sécurité publiques.